



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03.02.2026

ID : 045-254500226-20260202-14_2026-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°14/2026

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 02 février 2026

Le lundi deux février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi 26 janvier deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, BOUCHER, BLANLUET, MORIN, MISSEI, BISSONNIER, DAMILAVILLE, GODIN, GUDIN, MAÇON, VINCENT.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, THUILLIER, FOURNIER, MARCHAND, ODRY, HERSANT, AMELIN, CHEVALIER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur POISSON André, Madame LEBEGUE Anne et Madame BURGEVIN Christiane.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur MICHENET Sébastien et Monsieur CEVOST Jacques de la communauté de commune des Loges.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Madame DEBRUS Marie-Hélène, Monsieur DAIMAY Dominique et Monsieur QUETTIER Guillaume de la communauté de commune Val de Sully.

Madame FLORES Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur MARTINON Pierre de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Madame DALAIGRE Catherine de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur MISSEI Jean-Pierre de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO Alain de la communauté de communes Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 35

Votants : 38



OCTROI D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR L'ENSEMBLE DES SALAIRES DU SICTOM DE LA REGION DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Considérant que Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que le statut des personnels recrutés par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf-sur-Loire est soumis au droit privé.

Vu que dans le respect du principe général « à travail égal, salaire égal » et de l'interdiction des mesures discriminatoires, l'employeur peut décider unilatéralement de verser ponctuellement une prime exceptionnelle aux salariés remplissant certains critères objectifs permettant de justifier la qualité de travail du salarié au regard de l'octroi de la prime.

Considérant que cette prime est indépendante des dispositions conventionnelles et des stipulations contractuelles qui peuvent trouver à s'appliquer par ailleurs. En revanche les salariés ne sont pas éligibles aux dispositifs existants au sein de la fonction publique territoriale, permettant notamment le versement d'un complément indemnitaire annuel fondé notamment sur la manière de servir.

Considérant que l'année 2025 a été marquée par une intensification de l'activité dans tous les services : notamment lié à la mise en place des bacs jaunes sur tout le territoire mais également à l'absentéisme, la restructurations internes... Autant de changements qui ont entraîné une charge de travail supplémentaire pour les équipes dans le but d'assurer la continuité de service. Afin de remercier les salariés du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire pour leur engagement et la qualité de leur travail, qui ont largement contribué à la réussite des projets menés en 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 38 voix Pour,

APPROUVE la mise en place d'une prime exceptionnelle au bénéfice de tous les salariés du SICTOM (Contrat CDI et contrat CDD),

FIXE le montant de cette prime à 500,00 € Brut par salarié

PRORATISE ce montant en fonction du nombre de mois de présence au cours de l'année 2025.

Pour rappel, cette prime n'a aucun caractère reconductible. Elle est versée sans préjudice des dispositions conventionnelles et stipulations contractuelles applicables par ailleurs. Elle n'est garantie ni dans son principe ni dans son quantum. Elle est versée à l'ensemble des salariés faisant partie des effectifs à la date de leur attribution.



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03.02.2026

ID : 045-254500226-20260202-14_2026-DE

AUTORISE le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 02 février 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 3 février 2026 Et publication le : 3 février 2026